

SOINS DE SANTE**Correspondant : M.C. MAROYE**

Assistante administrative

Tél. : 02/739 78 33**Fax :****E-mail :****Nos références : 1296/RV/IMPL-09-04F****Bruxelles, le**

Madame, Monsieur,

1. **Rappel – Listes limitatives et listes des produits admis pour les implants**
2. **Rectification - Arrêté royal modifiant les articles 35 et 35 bis de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} février 2009 – Ophtalmologie**
3. **Erratum - Arrêté royal modifiant l'article 35bis de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} mars 2009 – Echo-endoscopie bronchique**
4. **Arrêté royal modifiant l'article 35 de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} avril 2009- Disque intervertébral lombaire**
5. **Arrêté royal modifiant l'article 35 de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} avril 2009 – Prothèses de genou, prothèses articulaires sur mesure et prothèse de remplacement du cortex osseux**
6. **Arrêté royal modifiant l'article 35 de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} mai 2009 – Sonde de mesure de l'acidité et de l'impédance**
7. **Tarifs d'application au 1^{er} avril 2009**
8. **Informations pratiques**

1. Rappel – Listes limitatives et listes des produits admis pour les implants

Les codes d'identification de listes limitatives sont liés au produit mais également au distributeur. De ce fait, si un même implant est distribué par plusieurs firmes, celui-ci n'est remboursé que s'il est distribué par la firme reprise sur la liste. Si, pour un implant précis, le distributeur n'est pas repris sur la liste, cet implant n'est pas remboursé.

2. Rectification - Arrêté royal modifiant les articles 35 et 35 bis de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} février 2009 – Ophtalmologie

Avec notre circulaire Fournisseurs d'implants 2009/01 du 30 janvier 2009, nous vous avons tenu au courant de l'arrêté royal du 9 décembre 2008, publié au Moniteur belge du 22 décembre 2008 et d'application au 1^{er} février 2009, modifiant la valeur relative des prestations 682415-682426, 682430-682441, 682452-682463 et 682474-682485 dans l'article 35 bis.

La liste adaptée n'avait pas été jointe à la circulaire 2009/01. En annexe 1 vous trouverez la version adaptée de la liste des produits visco-élastiques.

3. Erratum - Arrêté royal modifiant l'article 35bis de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} mars 2009 – Echo-endoscopie bronchique

Avec notre circulaire aux fournisseurs d'implants 2009/2 du 28 février 2009, nous vous a tenu au courant de l'arrêté royal du 16 janvier 2009, publié au Moniteur belge du 30 janvier 2009 et d'application au 1^{er} mars 2009, qui introduit une nouvelle prestation dans l'article 35bis de la nomenclature.

Un erratum à cet arrêté a été publié au Moniteur Belge le 5 mars 2009.

L'erratum est repris en annexe 2.

4. Arrêté royal modifiant l'article 35 de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} avril 2009- Disque intervertébral lombaire

L'arrêté royal du 16 février 2009, publié au Moniteur belge du 27 février 2009 et d'application au 1^{er} avril 2009, introduit une nouvelle prestation concernant les prothèses de disque lombaire dans l'article 35 de la nomenclature. L'arrêté royal est repris en annexe 3.

A cette nouvelle prestation, une liste de produits admis est liée. La liste est reprise en annexe 4.

L'article 35, § 5quater, prévoit un formulaire de notification de l'implantation au médecin-conseil. Ce formulaire est repris en annexe 5.

5. Arrêté royal modifiant l'article 35 de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} avril 2009- Prothèses de genou, prothèses articulaires sur mesure et prothèse de remplacement du cortex osseux

L'arrêté royal du 12 février 2009, publié au Moniteur belge du 27 février 2009 et d'application au 1^{er} avril 2009 transfère le remboursement des prothèses de genou de l'article 28 vers l'article 35 de la nomenclature. Cet arrêté royal introduit 72 nouvelles prestations concernant les prothèses de genou et une prestation concernant une prothèse de remplacement du cortex osseux dans l'article 35. Il modifie également les règles d'application de la prestation 682651-682662 concernant les prothèses articulaires sur mesure. L'arrêté royal est repris en annexe 6.

Pour 63 de ces nouvelles prestations, des listes de produits admis sont liées. Ces listes sont reprises en annexe 7.

L'article 35, § 5ter, prévoit un formulaire de demande d'intervention de l'assurance pour les prothèses de remplacement du cortex osseux. Ce formulaire est repris en annexe 8.

Remarque : Si la prothèse de remplacement du cortex osseux est entièrement une prothèse sur mesure, c'est sa condition d'implant sur mesure qui prime et elle doit alors être attestée sous la prestation « 682651-682662 prothèse sur mesure (confectionnée individuellement selon les différentes dimensions) »

6. Arrêté royal modifiant l'article 35bis de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1er mai 2009 - Sonde de mesure de l'acidité et de l'impédance

L'arrêté royal du 21 janvier 2009, publié au Moniteur belge du 16 mars 2009 et d'application au 1^{er} mai 2009, introduit une nouvelle prestation pour les sondes de mesure de l'acidité et de l'impédance dans l'article 35bis de la nomenclature. L'arrêté royal est repris en annexe 9.

Avec cet arrêté, est également lié un arrêté royal qui fixe l'intervention personnelle. L'arrêté royal portant fixation de cette intervention personnelle entre en vigueur le 1^{er} mai 2009. Celui-ci est repris en annexe 10.

Cet arrêté va de pair avec des adaptations apportées aux prestations médicales concernant l'enregistrement Holter dans l'œsophage de mesures de pH et d'impédance. L'arrêté royal du 21 janvier 2009, publié au Moniteur belge du 16 mars 2009 et d'application au 1^{er} mai 2009, introduit une nouvelle prestation dans l'article 20 de la nomenclature. L'arrêté royal est repris en annexe 11.

Avec cet arrêté, est également lié un arrêté royal qui fixe l'intervention personnelle. L'arrêté royal portant fixation de cette intervention personnelle entre en vigueur le 1^{er} mai 2009. Celui-ci est repris en annexe 12.

7. Tarifs d'application au 1er avril 2009

Les tarifs d'application au 1^{er} avril 2009 sont repris en annexe 13.

8. Informations pratiques

Notre adresse:

I.N.A.M.I.
Service des soins de santé
Section Fournisseurs d'implants
avenue de Tervueren 211
1150 Bruxelles

Votre numéro d'agrément : à mentionner dans toute correspondance

Votre numéro de téléphone : à mentionner éventuellement

Accueil

Téléphonique : (02) 739 78 33, de 9 à 12 heures

En nos bureaux : de 9 à 12 heures, ou sur rendez-vous
avenue de Tervueren 211 (5^e étage),
1150 BRUXELLES

Obligatoirement par écrit : changement d'adresse, conditions d'agrément,
adhésion à la convention.

⊕ ⊕ ⊕

Je vous remercie de votre collaboration au système d'assurance soins de santé.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. DE RIDDER
Directeur général